

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues
en matière répressive (1).

AMENDEMENTS.

I.

ART. 2.

Rédiger comme suit le premier paragraphe de l'amendement de M. le Ministre de la Justice à l'article 2 :

La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé, *connaissant la langue française*, en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

P. DE SMET DE NAEYER.

II.

ART. 7.

Lorsque, dans la même affaire seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique dont il sera fait usage à l'audience sera celle de la majorité des prévenus ou accusés.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

La cour ou le tribunal statuera également, lorsque les accusés ou les prévenus comprenant des langues différentes seront en nombre égal.

Traduction sera faite des interrogatoires et des dépositions de témoins dans la langue de l'accusé ou du prévenu qui ne comprendra pas la langue employée.

CH. WOESTE.

(1) Rapports, n° 38 et 82 (session de 1885-1886).
Propositions de loi et amendements, n° 11.

III.

ART. 8.

Modifier l'article 8 comme suit :

Tout inculpé, prévenu ou accusé reste libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand.

Il en fera la demande au juge d'instruction ou au président.

Cette déclaration sera consignée au procès-verbal ou au plunitif.

A. ERMAN.

